

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 7 décembre 2018
Rapporteur :
Monsieur Guillaume MENGUY**

N° 35

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 14/12/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/12/2018
(accusé de réception du 13/12/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Convention de mise en œuvre du processus de verbalisation électronique avec l'Agence
Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique, dans le cadre des articles L. 130-4,4° et R. 130-4 du Code de la route, par les agents habilités de la société de transport public de personnes, Keolis Quimper.

Les agents assermentés de Keolis Quimper ont la possibilité de dresser des procès-verbaux (PV) à l'encontre d'automobilistes qui perturbent la circulation des véhicules de transport public de voyageurs.

L'ANTAI propose une solution informatique gratuite qui permet aux agents assermentés d'émettre des procès-verbaux électroniques (PVE), de manière sécurisée.

Pour disposer de cet outil, Quimper Bretagne Occidentale, Keolis Quimper et l'ANTAI doivent signer une convention tripartite, définissant les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique.

La convention serait conclue pour une durée d'une année. Elle est reconductible tacitement à chaque date anniversaire sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis d'un mois.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver la convention ANTAI ;
- 2 - d'autoriser monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale à la signer.